

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 28 mai 2015

Composition : M. COLOMBINI, président
Mme Favrod et M. Battistolo, juges
Greffière : Mme Pache

Art. 86 CO

Statuant à huis clos sur l'appel interjeté par **M. _____ SA**, à Vevey, contre le jugement rendu le 22 décembre 2014 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant l'appelante d'avec **P. _____**, à Vevey, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère:

En fait :

A. Par jugement rendu le 22 décembre 2014, dont les motifs ont été envoyés aux parties pour notification le 24 mars 2015, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a partiellement admis les conclusions prises par la demanderesse M. _____ SA à l'encontre du défendeur P. _____ dans sa demande du 21 novembre 2013 (I), dit que P. _____ est le débiteur de M. _____ SA et lui doit immédiat paiement de la somme de 1'902 fr. 05 avec intérêt à 5% l'an dès le 14 mai 2013 (II), prononcé la mainlevée définitive de l'opposition totale formée par P. _____ au commandement de payer poursuite ordinaire n° 6640972 à concurrence du montant arrêté sous chiffre II ci-dessus (III), arrêté les frais judiciaires à 2'720 fr. et mis 2'040 fr. à la charge de M. _____ SA et 680 fr. à la charge de P. _____ et les a compensés avec les avances déjà versées (IV), dit que P. _____ est débiteur de M. _____ SA de la somme de 500 fr. à titre de dépens réduits (V) et rejeté toutes ou plus amples conclusions (VI).

En droit, le premier juge a considéré que les parties avaient convenu de procéder à des travaux de chauffage dans l'appartement du défendeur à titre onéreux, leurs relations étant régies par le contrat d'entreprise SIA N° 10/41 conclu le 20 décembre 2011 et par la norme SIA 118. Il a estimé que les défauts concernant l'installation du chauffage, objet du contrat d'entreprise, dont le défendeur se plaignait, n'étaient pas établis. Il a en outre retenu que si le montant de la facture du 29 juin 2012 faisait état d'un montant de 10'603 fr. 45, TVA incluse, le contrat signé par les parties le 20 décembre 2011 prévoyait un montant de 9'902 fr. 05 TTC, dont il n'était pas contesté qu'il s'agissait d'un prix ferme. La différence entre ces deux montants, soit une plus-value de 701 fr. 40, n'avait au surplus nullement été justifiée par la demanderesse, qui, à l'audience du 9 décembre 2012, avait déclaré renoncer à celle-ci. Quant au montant de 8'000 fr. versé par le défendeur le 4 avril 2013, il devait enfin être porté en déduction du montant de 9'902 fr. 05 dû par celui-ci, conformément à l'avis de paiement provenant de son compte postal, qui contenait la

mention que cette somme représentait un acompte pour la facture 56712 concernant le chauffage. Au final, le défendeur a été reconnu débiteur de la demanderesse de la somme de 1'902 fr. 05 avec intérêt à 5 % l'an dès le 14 mai 2013, l'opposition au commandement de payer n° 6640972 étant définitivement levée à concurrence de ce montant.

B. **a)** Par acte du 24 avril 2015, M. _____ SA a interjeté appel contre le jugement précité, concluant, sous suite de frais, à sa réforme en ce sens que P. _____ est reconnu son débiteur et lui doit immédiatement paiement de la somme de 10'603 fr. 45 avec intérêt à 5 % dès le 14 mai 2013 (1), que l'opposition totale formée le 29 mai 2013 par P. _____ au commandement de payer n° 6640972 est définitivement levée dans la mesure du chiffre 1, la poursuite pouvant être librement continuée (2), que les conclusions prises par P. _____ sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables (3) et que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 2'720 fr., sont mis intégralement à la charge de P. _____ de même que de pleins dépens fixés dans la mesure que justice dira (4).

b) L'intimé n'a pas été invité à se déterminer.

C. La Cour d'appel civile retient les faits suivants, sur la base du jugement complété par les pièces du dossier :

1. **a)** M. _____ SA (ci-après : la demanderesse) est une société anonyme inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud depuis le 19 mai 1981 dont le but est le suivant : "entreprise d'installations sanitaires et de chauffage. Ferblanterie-couverture." A.H. _____ en est l'administrateur président avec signature individuelle et B.H. _____ l'administrateur secrétaire, également avec signature individuelle.

b) P. _____ (ci-après : le défendeur) est propriétaire d'un appartement sis [...], à Vevey, soit la parcelle PPE n° Q. _____ du cadastre de cette commune.

2. Le défendeur, maître de l'ouvrage, représenté par l'architecte Z._____ en charge de la direction des travaux, et la demanderesse, en qualité d'entrepreneur, ont conclu un contrat d'entreprise SIA n° 10/41 le 20 décembre 2011 portant sur une installation de chauffage dans l'appartement dont le défendeur était propriétaire à Vevey. Le prix de ces travaux s'élevait à 9'902 fr. 05 net, TVA incluse.

En date du 18 novembre 2011, les mêmes parties ont conclu un deuxième contrat d'entreprise SIA n° 7/41 concernant une installation sanitaire, pour un montant net de 16'525 fr. 55, TVA incluse.

3. Le 28 juin 2012, une facture n° 56730 d'un montant de 15'532 fr. 85, TVA comprise, a été adressée au défendeur pour l'installation sanitaire effectuée par la demanderesse dans son appartement.

En date du 29 juin 2012, la demanderesse a envoyé au défendeur une facture n° 56712 concernant l'exécution des travaux de chauffage pour un montant de 10'603 fr. 45, TVA incluse.

4. Suite à des remarques formulées par le défendeur s'agissant de la bienfaisance de l'installation de chauffage, l'ingénieur N._____ a procédé à une visite de l'appartement le 2 avril 2013. Il a transmis un rapport daté du 9 avril 2013 établissant ce qui suit, compte tenu d'informations téléphoniques obtenues par la suite auprès de la demanderesse :

" 1. Température trop élevée dans la chambre à coucher malgré la mise hors-service du chauffage de celle-ci.

La chambre à coucher, sans fenêtre et par conséquent pas d'apport d'air frais, faible surface en contact avec l'extérieur nécessite un minimum d'apport calorifique. De ce fait, les conduites de raccordement du serpentín de la douche qui passent dans le sol de la chambre à coucher sont suffisantes et même trop importantes pour son chauffage.

Le passage des conduites de raccordement du serpentín de la douche dans la chambre à coucher est conforme aux règles de l'art étant donné qu'il se fait en général par le passage des portes.

Il est difficile malgré cela de reprocher à l'installateur d'avoir prévu le chauffage dans cette chambre du fait qu'elle fait aussi office de salle de bain, puisque la baignoire y est installée.

2. Emplacement de la station de régulation et de raccordement du chauffage.

L'emplacement de cette station reliée à la centrale de chauffe du bâtiment n'est pas très judicieuse, car difficilement accessible, soit pour effectuer des réglages et pour l'entretien et le remplacement éventuel des appareils dans le futur. Cet emplacement a selon Mr. A.H. _____ été exigé par Mr. P. _____, qui ne voulait pas avoir ces appareils dans l'armoire !

3. Bruit comparable à des coups de marteaux sur un tuyau.

Ce bruit provenait d'un des Top-mètre pour le réglage des boucles de chauffage de sol situé sur le collecteur de retour. Il a été supprimé par Mr. A.H. _____ selon son information avant son intervention pour réduire la température du chauffage. Réduction trop importante qui a totalement coupé la circulation. A l'occasion de cette intervention Mr. A.H. _____ aurait dit à Mr. P. _____ de l'informer s'il n'avait pas obtenu satisfaction !

A l'occasion de l'entretien téléphonique que j'ai eu avec Mr. A.H. _____ sitôt après la séance du 02.04.13 pour lui faire part des doléances de Mr. P. _____ et lui demander de modifier la courbe de chauffe, afin que l'installation donne de la chaleur, il m'a répondu que Mr. P. _____ n'avait pas honoré sa facture, alors même qu'il lui avait remis une garantie bancaire, et qu'il s'occuperait à nouveau de l'installation dès que sa facture sera payée !"

5. En date du 4 avril 2013, le défendeur a effectué un virement de 8'000 fr. sur le compte postal n° [...] de la demanderesse. L'argent a été débité du compte postal n° [...] du défendeur. Selon avis de paiement de ce même compte, le motif du versement (rubrique "Avieserungstext") était intitulé "Acompte facture 56712 P. _____". Selon copie des bulletins de versements comptabilisés par [...] produite par la demanderesse, le montant de 8'000 fr., versé à la même date indiquait un numéro de référence se terminant par 00005 6730 3.

Le 23 mai 2013, un second versement de 8'000 fr. a été effectué par le défendeur, en faveur du même compte postal et avec le même numéro de référence.

6. Par courrier du 2 mai 2013, la société [...] Sàrl a transmis au défendeur un rappel de la facture pour les travaux de chauffage, dont le montant s'élevait à 10'603 fr. 45, plus intérêts de retard de 413 fr. 80 et 100 fr. pour les frais d'intervention. Au pied de ce courrier, un délai au 13 mai 2013 était imparti au défendeur pour s'acquitter de cette somme.

En date du 16 mai 2013, la demanderesse a adressé une réquisition de poursuite à l'Office des poursuites de la Riviera-Pays-

d'Enhaut pour la facture n° 56712 du 29 juin 2012 concernant les travaux de chauffage.

Le 21 mai 2013, l'Office des poursuites a établi un commandement de payer, notifié au défendeur le 29 mai 2013, pour un montant de 10'603 fr. 45 avec intérêt à 6% l'an dès le 29 juillet 2012. Le défendeur a formé opposition totale à cet acte.

7. En date du 26 septembre 2013, la demanderesse a déposé une requête de conciliation préalable devant le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, concluant, sous suite de frais, à ce que le défendeur soit reconnu son débiteur et lui doive immédiatement paiement de la somme de 10'603 fr. 45, avec intérêt à 5% dès le 29 juillet 2012.

Par courrier du 4 octobre 2013, le conseil du défendeur a adressé les lignes suivantes à la demanderesse :

"(...) il m'apparaît qu'il y a une confusion dans ce litige. En effet, Monsieur P._____ s'est acquitté de la somme de CHF 8'000.- sur le montant de la facture de CHF 10'603.45 concernant les travaux de chauffage qui ont été effectués dans l'appartement dont mon client est propriétaire.
(...)"

La conciliation n'ayant pas abouti à l'audience du 12 novembre 2013, une autorisation de procéder a été délivrée à la demanderesse.

Par demande datée du 21 novembre 2013, la demanderesse a pris les conclusions suivantes à l'encontre de P._____, sous suite de frais :

I.- P._____ est reconnu débiteur et doit immédiatement paiement, à M._____ SA, de la somme de Fr. 10'603.45 avec intérêt à 5% dès le 29 juillet 2012

II.- L'opposition totale formée, le 29 mai 2013, par P._____, au commandement de payer poursuite ordinaire No 6640972, de l'Office du district de la Riviera - Pays d'Enhaut est définitivement levée dans la mesure du chiffre I.- ci-dessus et dite poursuite peut être librement continuée."

Par réponse déposée par son conseil le 18 mars 2014, le défendeur a conclu, sous suite de frais, au rejet des conclusions prises par la demanderesse.

Par déterminations du 1^{er} mai 2014, la demanderesse a confirmé les conclusions de sa demande du 21 novembre 2013.

8. Une audience de jugement s'est tenue le 9 décembre 2014 devant le Président, en présence, pour la demanderesse, de A.H. _____ et B.H. _____, assistés de leur mandataire, ainsi que du défendeur, assisté de son conseil. A cette occasion, B.H. _____ ainsi qu'un témoin ont été entendus et leurs déclarations ont été protocolées au procès-verbal. Les dires de ces intervenants n'ont toutefois pas été repris dans le présent état de fait puisqu'ils sont sans incidence sur l'issue de l'appel.

En droit :

1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissée par la loi à la décision du juge et

doit le cas échéant appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

3. a) L'appelante, qui se prévaut de la pièce 11 produite devant le premier juge, conteste avoir eu connaissance du choix d'imputation de la somme de 8'000 fr. exercé par l'intimé. Elle soutient qu'il résulte clairement de la mise en demeure et du commandement de payer adressés à l'intimé qu'elle n'a pas imputé le versement opéré par ce dernier le 4 avril 2013 sur la facture de 10'063 fr. 45, objet de la présente procédure, et que l'opposition à l'imputation du créancier formulée par le débiteur le 4 octobre 2013 serait tardive.

b) Selon l'art. 86 CO, le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter (al. 1). Faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose pas (al. 2).

Le débiteur exerce son choix par une déclaration, soit par un acte juridique unilatéral soumis à réception (Loertscher, Commentaire romand, Code des obligations I, 2^e éd., Bâle 2012, n. 5 ad art. 86 CO; Schraner, Zürcher Kommentar, 3^e éd., Zurich 2000, n. 22 ad art. 86 CO). Il y a imputation expresse notamment lorsque le débiteur indique un numéro de facture (Schraner, loc. cit.). L'imputation faite par le débiteur peut résulter non seulement d'une déclaration expresse de sa part, mais aussi des circonstances, par exemple de la concordance entre le montant de paiement et celui de l'une de ses dettes. Elle doit cependant être reconnaissable par le créancier (Loertscher, op. cit., n. 7 ad art. 86 CO; Leu, Basler Kommentar, 5^e éd., Bâle 2011, n. 3 ad art. 86 CO). Si le débiteur ne détermine pas, expressément ou tacitement, la dette qu'il entend acquitter, le choix passe au créancier. Celui-ci doit exercer son choix par une mention expresse sur la quittance (Loertscher, op. cit., n. 9 ad art. 86 CO).

c) En l'espèce, il ressort de la pièce 105 de l'intimé que celui-ci a effectué un versement de 8'000 fr. en faveur de l'appelante le 4 avril 2013 par le débit de son compte postal n° [...], en mentionnant sous la rubrique "Avisierungstext", notamment "Acompte facture 56712 P._____". Il est constant que la facture 56712 est celle relative aux travaux de chauffage d'un montant de 10'603 fr. 65 du 29 juin 2012 faisant l'objet de la présente procédure.

On doit dès lors retenir comme présomption de fait que le texte d'avis, précisément destiné à informer le destinataire du paiement du motif de celui-ci, a été effectivement communiqué à M._____SA, conformément à la pratique bancaire et postale en la matière. La pièce 11 dont se prévaut l'appelante, qui consiste en une liste des BVR/BPR comptabilisés, ne suffit pas à détruire cette présomption de fait et n'établit pas que le motif du paiement ne lui aurait pas été communiqué.

Dès lors que le débiteur a valablement exercé son choix au moment du paiement, il n'y a pas lieu d'examiner si l'appelante a exercé un choix et si l'opposition du débiteur à ce choix serait tardive, comme l'appelante le soutient.

Enfin, l'appelante ne peut rien déduire de l'avis doctrinal dont elle se prévaut, qui relève qu'il serait conforme à l'esprit de l'art. 86 al. 2 CO de reconnaître pour les paiements postaux et bancaires le droit du créancier de choisir au moyen d'une déclaration écrite adressée au débiteur (Loertscher, op. cit., n. 7 ad art. 86 CO; Schraner, op. cit., n. 35 ad art. 86 CO). Cette opinion concerne uniquement la forme (déclaration écrite plutôt que désignation sur la quittance) par laquelle le créancier peut exercer son option de l'art. 86 al. 2 CO lorsque le débiteur n'a lui-même fait aucune déclaration d'imputation. Elle n'est donc pas relevante en l'espèce, le débiteur ayant précisément fait une telle déclaration.

Partant, le moyen de l'appelante, mal fondé, doit être rejeté.

4. a) En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 687 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Par ces motifs,
la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal,
statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC,
p r o n o n c e :

- I. L'appel est rejeté.
- II. Le jugement est confirmé.
- III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 687 fr. (six cent huitante-sept francs) sont mis à la charge de l'appelante M. _____ SA.
- IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 29 mai 2015

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- M. Jean-Marc Schlaeppli (pour M. _____ SA),
- Me Laurent Schuler (pour P. _____).

La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

La greffière :